

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable deux terrains non bâtis sur la Commune de Marignane (13) cadastrés quartier les Florides section BS n°7 d'une contenance de 4450 m² et quartier les Florides section BS n°9 d'une contenance de 150 m² propriété de la susnommée Madame MAYAN aux termes d'un acte en date du 11/06/1982 aux minutes de Maître PERRIN notaire aux PENNES MIRABEAU (13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 10/01/1983 vol 3952 N°8, teinte en jaune sur le plan ci-joint.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ces biens au prix de 49 962 euros (QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX euros) et 1 440 euros (MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS) toutes indemnités confondues.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. Caractéristiques Foncières :

Article 1.1 :

Madame TAMMARO veuve MAYAN s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cadastrés quartier les Florides section BS n°7 d'une contenance de 4450 m² et quartier les Florides section BS n°9 d'une contenance de 150 m² moyennant la somme de 49 962 euros (QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX euros) et 1 440 euros (MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS) toutes indemnités confondues

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II. Clauses générales :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maîtres BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA SCP – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

Article 3.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Les Vendeurs

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président agissant par
délégation au nom et pour le compte de
la dite Communauté

Jacqueline MAYAN

André ESSAYAN